

FCPI/FIP : la dernière défiscalisation de l'année !

Cela devient maintenant une tradition : en fin d'année, selon les médias, vous « devez » défiscaliser en achetant des FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) et/ou des FIP (Fonds d'Investissement de Proximité). Ces produits ont le net avantage de vous faire économiser l'équivalent de 25 % de votre investissement sur votre facture d'impôts sur le revenu... grâce à une dépense quatre fois supérieure à ce que vous auriez dû payer comme impôt !!! Si la défiscalisation est bien réelle, n'oubliez pas qu'en termes de trésorerie l'opération est très coûteuse. Car, outre le fait de dépenser tout de suite quatre fois plus que ce que vous auriez dépensé en impôts en 2008, vous allez devoir attendre environ huit ans pour récupérer une somme qui peut être très inférieure à ce que vous avez investi. Car, vous devez vous en douter, l'Etat ne vous fait pas un tel cadeau si le placement est une source de profit garanti. Pour autant, cet investissement est loin d'être idiot quand il est fait d'une façon rationnelle. Explications.

■ Qu'est-ce qu'un FCPI ?

Fonds commun de placement dans l'innovation - Il s'agit de fonds qui doivent respecter des règles particulières. Issus de la loi de finances de 1997, ils doivent être investis au minimum à hauteur de 60 % dans des sociétés de l'Union Européenne reconnues innovantes par l'ANVAR (Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche). Il s'agit de petites sociétés (moins de 2000 salariés) qui ne doivent pas être détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Si vous conservez vos parts pendant une durée minimale de 5 ans après la date limite de souscription, vous bénéficiez d'une exonération d'impôt sur les plus-values (hors prélèvements sociaux).

■ Qu'est-ce qu'un FIP ?

Fonds d'investissement de proximité - Le fonds est investi également à 60 % minimum dans des entreprises à caractère

régional. (10 % d'entre elles auront été créées depuis moins de 5 ans). Ces PME emploient moins de 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€. La société de gestion doit donc faire le pari sur une zone géographique limitée à 3 régions limitrophes. Plus récents que les FCPI, les FIP ont été créés par la loi Dutreil en 2003. On retrouve les mêmes contraintes que pour les FCPI concernant les avantages fiscaux.

■ Montant et stratégie de la défiscalisation

Le montant investi peut être important puisque l'on peut aller jusqu'à 12 000 € de réduction d'impôts pour un couple. Ce qui représente quand même un investissement de 48 000 €. • **Mon premier conseil** : mieux vaut défiscaliser tous les ans dans les tranches les plus hautes (30 et 40 %) que de faire une grosse défiscalisation la première année et plus rien ensuite. Ainsi, si vous pensez investir 48 000 €

cette année, en fonction de votre situation il est peut-être préférable de réduire cette somme à 12 000 € et de renouveler ensuite cette même opération pour les trois années suivantes. Outre l'effet fiscal lissé, cela vous permettra de faire un investissement plus diversifié pour la partie non cotée et échelonner sur la partie investie en OPCVM, ce qui vous évite de faire le pari du bon moment pour investir. Cela vous permettra également de récupérer vos fonds sur plusieurs années, et donc de pouvoir faire un réinvestissement chaque année suivante sans avoir à sortir de trésorerie.

• **Mon deuxième conseil** : mais la bonne démarche à faire avant la fin de l'année, compte tenu de la date avancée dans le mois de décembre, ne serait-elle pas plutôt de vous faire effectuer un bilan patrimonial et de réfléchir ensuite aux solutions qui s'offrent à vous ? Une décision hâtive pourrait être malencontreuse. Prenez plutôt le temps de vous poser les bonnes questions avant de succomber aux mirages des publicités du moment.



La suggestion de Frédéric Segoura

Conseil indépendant en gestion de patrimoine

Le FIP ISF

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007 prévoit deux mesures principales permettant une réduction de l'impôt sur la fortune (ISF) : l'investissement en direct dans une PME, et la souscription de parts de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) répondant à certains critères.

Le texte complet de ces mesures est présenté dans les articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code Général des Impôts (CGI). Hélas, les décrets d'application ne sont pas encore parus et au moment où j'écris ces lignes, il n'est pas encore possible d'y souscrire. Mais comme cela ne saurait tarder, et comme la commercialisation devrait être valable jusqu'en juin 2008 pour l'ISF 2007, il est peut-être intéressant pour vous de garder quelques liquidités pour un tel investissement.

Le redevable pourrait imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % de sa souscription à ce FIP pondéré par le pourcentage d'investissement du FIP dans des PME opérationnelles européennes de moins de 250 collaborateurs et de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Exemple : pour un FIP investi à 80 % en PME remplissant les conditions et souscrit à hauteur de 25 000 €, un redevable bénéficiera d'une réduction de 10 000 euros d'ISF.

Quelques conditions pour cela : les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts du FIP jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Le FIP doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME opérationnelles européennes de moins de 250 collaborateurs et de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le FIP doit être investi au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME opérationnelles européennes de moins de cinq ans. L'avantage fiscal prévu ne peut être supérieur à 10 000 euros par an.

Enfin, est exonéré de l'assiette de l'ISF l'investissement dans ce FIP pondéré par le pourcentage d'investissement du FIP dans des PME opérationnelles européennes de moins de 250 collaborateurs et de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires. Dans l'exemple ci-dessus, l'exonération de l'assiette ISF s'éleverait à 20 000 euros (80% de 25 000 euros).

■ patrimoine@media-sante.com

■ Ma sélection de FCPI/FIP

Cette année, on commence à avoir un peu plus de recul pour juger de la qualité des sociétés de gestion de capital-investissement. Commencez par fuir tous les FCPI/FIP qui investissent la part OPC-VM sur des fonds sans risque ou presque (monétaire par exemple). Tout d'abord parce que vous bénéficiez déjà d'une réduction d'impôts de 25 % ce qui vous autorise, dans l'absolu, à quelques pertes sur le fonds avant de perdre réellement de l'argent. Ensuite parce que l'on n'investit pas sur le long terme dans un produit destiné à faire de la performance et qui serait investi à 40 % sur des fonds sans relief. Il y aurait là une incongruité flagrante. Tout comme on n'attache pas une remorque à une voiture de course surpuissante, on ne va pas mettre un frein dans de tels produits destinés à faire de la performance.

Je vous conseille donc de vous tourner vers la société A Plus Finance et son FCPI nommé A Plus Innovation 7.

A Plus Finance est une société de gestion indépendante qui dispose d'une expérience

de huit ans dans la gestion des fonds d'innovation. Grâce au savoir-faire entrepreneurial, industriel et financier des quatre associés gérants, elle apporte aux entreprises sélectionnées une véritable valeur ajoutée, permettant d'optimiser leur croissance et leur valorisation.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des performances des fonds déjà existants. De quoi comparer avec ceux que vous détenez déjà... ou ceux que vous venez de souscrire. Ces performances s'entendent hors économie d'impôts. Vous comprendrez pourquoi je mets l'accent tous les ans sur ces produits car ils peuvent être une source de diversification dans vos avoirs tout en conservant de bonnes performances et des avantages fiscaux non négligeables. Attention toutefois, les écarts de performances peuvent être très importants d'une société de gestion à l'autre (plusieurs dizaines de points d'écart pour les fonds créés il y a quelques années). Aussi, vous comprendrez une fois de plus que la hauteur des frais d'entrée n'est que brouille face au conseil d'une bonne stratégie patrimoniale et d'un bon choix de produits.

Performances des « FCPI A Plus Innovation » au 30/06/07 *

FCPI	Performance	depuis le	Rang	Valeur liquidative
A Plus Innovation 1	+ 84.1 %	1/1/2002	2è/24	3681.88
A Plus Innovation 2	+ 78.2 %	1/1/2003	2è/23	356.48
A Plus Innovation 3	+ 65.9 %	1/1/2004	1er/18	331.72
A Plus Innovation 4	+ 45.0 %	1/1/2005	1er/16	289.92
A Plus Innovation 5	+ 13.9 %	1/1/2006	1er/16	227.80
A Plus Innovation 6	+ 10.2 %	1/1/2007	NC	110.21

Performances Fonds d'Investissement de Proximité au 30/06/07

A Plus Proximité	+ 5.68 %	1/1/2006	NC	211.36
------------------	----------	----------	----	--------

* Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

De telles performances sont également dues à de fortes convictions sur les pays émergents, le secteur de l'énergie et des matières premières. Pour cela, la partie libre des fonds est confiée à des partenaires dont vous avez déjà entendu parler dans ces colonnes. On retrouve Carmignac Gestion, Fidelity, DNCA Finance, Adéquity, Sycamore, Métropole Gestion, Amiral Gestion, East Capital et Edmond de Rothschild Asset Management.

Concernant les FIP, étant donné qu'ils sont plus récents, nous avons moins de recul pour juger la qualité d'une société de gestion. Cependant, il ne faut pas les négliger pour autant. D'abord parce qu'ils participent à la bonne santé de l'économie de notre pays. En 2006, 4 850 entreprises soutenues par le capital-investissement représentaient, avec plus de 1,5 million de salariés et un chiffre d'affaires de 200 milliards d'euros réalisé en France, une part signifi-

cative de l'emploi et de la richesse nationale. Votre investissement permet le développement des PME à forte croissance.

Je vous recommande là encore la société de gestion A Plus finance et son FIP A Plus Proximité 2.

Vous investirez dans 3 régions limitrophes : l'Île-de-France, la Picardie et le Nord-Pas de Calais. Leur FIP de l'année dernière (A Plus Proximité) s'en sort plutôt bien pour l'instant.

Si votre investissement est important, vous allez sans doute souhaiter diversifier vos sociétés de gestion. Je vous conseille donc de regarder du côté d'Alto Invest et d'OTC Asset Management. Les performances, bien qu'en retrait, sont loin d'être ridicules. De plus, tant que le terme du fonds n'est pas atteint, la place de premier n'est jamais définitivement acquise. N'hésitez pas à me questionner si nécessaire. ■

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

Etes-vous pour le photoco... pillage ?

Ami lecteur. Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

tion par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■